

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.526/4
DU 19 MAI 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 27 avril 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'emploi des travailleurs handicapés dans les provinces, les communes et les associations de communes", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Préambule

1. Il n'y a pas lieu de viser l'article 18*bis* de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, qui ne constitue pas le fondement de l'arrêté en projet. L'alinéa 2 sera, dès lors, omis.

2. Les différents avis doivent être mentionnés dans l'ordre chronologique.

3. Il y a lieu de mentionner également l'avis de l'Inspecteur des Finances et l'accord du Ministre du Budget.

4. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État doit être mentionné comme suit :

"Vu l'avis 46.526/4 du Conseil d'État, donné le 20 mai 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2, www.conseildetat.be (19/05/2009).

5. Le préambule sera complété par l'alinéa suivant :

"Après délibération".

Dispositif

Article 1^{er}

1. Il y a lieu d'insérer un nouvel article premier précisant que l'arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci.

La numérotation des articles suivants sera adaptée en conséquence.

2. Au 1/, les mots "dont le ressort ne dépasse pas les limites de la Région wallonne de langue française" doivent être omis.

En effet, d'une part, c'est de la "Région de langue française" qu'il s'agit et non de la "Région wallonne de langue française" (article 4 de la Constitution). D'autre part, le champ d'application du projet résulte déjà de l'article 3 des décrets II de transfert des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, ce que rappelle l'article 1^{er} nouveau à insérer.

3. Au 3/, il y a lieu de mentionner l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002.

Article 3

1. Au 1/, conformément à l'article 1^{er}, 2/, il y a lieu d'écrire "l'Agence" et non "l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées".

.../...

2. Au 4/, il y a lieu d'écrire "(...) du jugement ou de l'arrêt délivré par le greffe du tribunal ou de la cour (...)".

Article 8

À l'alinéa 3, il n'est pas nécessaire de mentionner les décrets ayant créé les institutions mentionnées.

Article 9

Lorsqu'il est renvoyé au sein d'un arrêté à une autre disposition du même arrêté, il n'y a pas lieu d'utiliser les mots "du présent arrêté". ⁽²⁾

Article 12

Il convient d'écrire :

"Le ministre qui a l'intégration des personnes handicapées dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté" ⁽³⁾.

⁽²⁾ Recommandation n/ 72, a).

⁽³⁾ Recommandation n/ 167.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE